

## **DECISION DU PRESIDENT n° 2026-037**

**Objet : Solidarités – Politique de soutien en faveur des personnes âgées - CONVENTION DE PARTENARIAT Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes et ARCHE Agglo**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo a choisi d'inscrire son action en faveur des personnes âgées dans une politique globale d'accompagnement du vieillissement dans le cadre de la compétence « coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap »,

Considérant que son action porte notamment sur le répit des aidants dans le cadre de l'Escale Répit,

Considérant l'objet social de l'association UNICITES AUVERGNE RHONE-ALPES qui développe des programmes de service civique collectifs conçus comme des temps d'apprentissage de la coopération et de l'action citoyenne pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans de toutes origines sociales et culturelles et de tous niveaux d'étude,

Considérant que l'action proposée consiste à proposer une participation de volontaires en service civique aux activités collectives de l'Escale Répit de manière ponctuelle dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

### **DECIDE**

Article 1 - De signer la convention de partenariat entre Unis-Cité et ARCHE Agglo pour des interventions ponctuelles de plusieurs volontaires en service civique, dans le cadre de l'escale répit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026, ainsi que tout document afférent.

Article 2 - Ce partenariat sera mise en œuvre sans contrepartie financière d'ARCHE Agglo.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.